

**SOCIETE D'AVOCATS**

**PIERRE BROSSARD**

Docteur en droit  
D.E.A. Droit International Public  
*Spécialiste en Droit Public*

**ÉRIC BOUCHER**

D.E.A. Droit Public  
D.U. Médiation  
*Spécialiste en Droit Public*

**AURÉLIE BLIN**

D.E.S.S. Droit de l'Urbanisme  
et de la Construction

**JULIEN TRUELLE**

D.E.S.S. Droit des Entreprises  
*Formé au Droit Collaboratif*

**MARIE CARRÉ**

D.E.S.S. Droit de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement

**CLAIRE SIKIC**

Master 2 Droit des Contrats et  
des Pratiques Commerciales

**MARINE HAINSELIN**

Master 2 Droit et  
Pratique de la Procédure

**MARIE BROSSET**

Master 2 Droit Public des Affaires

**AVOCATS INSCRITS**

**AU BARREAU D'ANGERS**

**ÉLISE ROUILLÉ**

**MARION PINEAU**

Juristes

Site internet

<https://www.lexpublica-avocats.fr/>

**Monsieur Alain FERRAND**  
**Commissaire Enquêteur**

**Envoi par Email :**  
**[Pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:Pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr)**

Angers, le 2 novembre 2022

**Nos réf. :** 220357 - AB/AB  
STOP CARRIERE MARBOUE / PREFET EURE ET LOIR  
**Références à rappeler impérativement**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, je vous informe être le conseil de l'Association AVENIR MARBOUÉ dont l'objet statutaire est d'améliorer la qualité de vie des habitants de Marboué.

Dans le respect de ses missions statutaires, cette association entend présenter des observations dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de création d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, d'une installation fixe de traitement de criblage lavage et d'une station de transit de produits minéraux de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE (PGCIDF) sur le lieu-dit « La Guignière » sur la commune de MARBOUÉ.

Un tel projet ne saurait être autorisé sur le fondement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison des atteintes graves portées par ce projet aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Plus particulièrement et comme il le sera démontré ci-après, le projet d'ICPE de la société PGCIDF porte atteinte :

- à l'intérêt pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et aux espèce protégées en violation de l'article L.411-1 du code de l'environnement (I)
- à l'intérêt pour la commodité du voisinage (II)
- à l'intérêt pour la santé et la sécurité publiques (III)

I) **S'agissant de l'intérêt « pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » et de la violation de l'article L.411-1 du code de l'environnement**

Adresser toute correspondance à l'attention de la SELARL LEX PUBLICA

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats / Capital Social de 10.000 € - RCS ANGERS 815 238 324

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTÉ

Force est de constater que le dossier de l'exploitant est particulièrement lacunaire s'agissant de l'étude écologique et, pour cause, ces lacunes du dossier visent à masquer les atteintes portées par le projet à l'intérêt « *pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » visé à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En effet, la MRAe a clairement relevé dans son avis que l'étude écologique contenue dans le dossier de la société PGCIDF est trop « *synthétique et de qualité inégale* » notamment « *l'étude relative à la faune est peu détaillée* ».

Or, il échet de rappeler que le site d'implantation du projet est le lieu d'habitat de nombreuses espèces protégées telles que les chauves-souris, la vipère aspic et que de nombreuses espèces protégées ont été observées à proximité immédiate du site d'implantation telles que le lézard à deux raies, la couleuvre à collier, la libellule Grande Aeschne, l'écureuil roux.

Etant précisé que le projet est situé dans la zone dite « Réservoir de biodiversité Chiroptères » du Schéma Régional de Continuité Ecologique du Centre Val de Loire.

Le projet aura pour effet de détruire l'habitat de ces espèces protégées ainsi que les espèces elles-mêmes puisque le projet prévoit notamment de détruire 6000m<sup>2</sup> de chênaie, de détruire 3 ha de prairie, de procéder à des affouillements et des exhaussements de terrain à l'intérieur et à proximité de l'habitat de ces espèces protégées...

Plus particulièrement, s'agissant de la vipère aspic et des chiroptères, l'étude écologique admet que le projet détruira l'habitat de ces espèces protégées et qu'il menace donc la préservation de celles-ci (p.32 et 33).

Une telle destruction méconnaît donc l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leur habitat, imposée par l'article L.411-1 du code de l'environnement :

*« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*(...)*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* »

Le projet ne prévoit d'ailleurs aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Et pour cause, l'exploitant sait pertinemment que son projet ne répond pas à une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. (CE, 30 décembre 2021, n°439766)

De même, le dossier est particulièrement lacunaire s'agissant de l'impact du projet sur les zones protégées qui pourtant l'encerclent.

En effet, il sera rappelé que le projet jouxte des zones protégées présentant des enjeux environnementaux forts telles la ZNIEFF de Type 1 « Bois des Gâts » et une ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » et qu'il se situe à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents » (à moins de 150m du projet).

Le projet sera situé à moins de 250m du Loir en zone alluvionnaire et en grande partie située en zone inondable et jouxtera les espaces boisés longeant le Loir ; ces deux éléments étant classés en réservoirs de biodiversité par le Schéma Régional de Continuité Ecologique.

Il est d'ailleurs totalement insensé qu'aucune espèce d'amphibien n'ait été constatée sur le site et dans la zone tampon alors même qu'une grande partie du projet est situé en zone inondable.

Etant précisé que s'agissant des amphibiens, l'étude d'impact reconnaît que l'inventaire de ceux-ci n'a fait l'objet d'aucun protocole particulier (p.21).

Cela démontre le peu de sérieux des études menées sur site.

Comme l'a relevé la MRAe, l'impact du projet est « *insuffisamment démontré dans le dossier* » s'agissant de ces zones présentant d'importants enjeux environnementaux et l'évaluation des incidences au titre de la zone Natura 2000 est « *peu étayée* ».

A titre d'exemple, il est totalement aberrant que l'étude écologique ait réalisée un inventaire des oiseaux migrateurs protégés au titre de la ZPS Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie » en pleine période hivernale alors même que ces oiseaux migrateurs ont commencé leur migration et ont donc quitté les lieux.

Une telle manœuvre a nécessairement eu pour effet de fausser les incidences du projet sur l'avifaune.

Enfin, les mesures envisagées par le projet pour compenser les effets nuisibles du projet sur la faune et la flore sont totalement insuffisantes voire même inexistantes.

Ainsi, pour compenser la destruction de l'habitat des chiroptères occasionnée par le projet (destruction de boisements et de prairies), l'étude d'impact ne craint pas d'affirmer que la compensation de cette destruction se fera simplement par la présence d'autres boisements et de prairies déjà existants :

*« Plusieurs espèces de chauves-souris semblent utiliser l'Erablaie eurosibérienne et la prairie comme zones de chasse. Une destruction et/ou une dégradation de ces habitats pourraient être dommageables pour ces espèces. Cependant, la présence d'autres bois et prairies à proximité notamment ceux aux abords du Loir pourront compenser les impacts sur ces habitats. »*

Il ne s'agit donc pas d'une compensation puisqu'il s'agit de laisser les choses en l'état et de ne prévoir aucune compensation de la destruction de l'habitat de cette espèce protégée (étant rappelé en plus qu'une telle destruction est prohibée en vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement). Et ce alors même que l'étude écologique reconnaît que *« les chauves-souris sont des espèces sensibles au dérangement »*.

Il est donc indéniable que l'étude d'impact souffre de nombreuses insuffisances et que ce projet porte atteinte à l'intérêt *« pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages »* visé à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En pareil cas, la jurisprudence a admis qu'une autorisation d'exploiter une carrière est entachée d'illégalité et ne pouvait donc pas être accordée en raison des atteintes portées à la protection de la nature et de l'environnement au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement par le projet lequel se situe en zone inondable à proximité d'un cours d'eau et aura pour effet de détruire un écosystème remarquable comprenant des espèces végétales et animales rarifiées. (CAA Douai, 4 mars 2004, n°02DA00666 ; CAA Bordeaux, 14 décembre 2009, n°08BX01333)

## **II) S'agissant de l'intérêt pour la commodité du voisinage**

Le projet sera implanté à proximité de nombreuses habitations existantes (6 hameaux d'habitation situés à moins de 400m) et se contente d'affirmer que le projet ne comportera pas plus de nuisances sonores pour les riverains que celles qu'ils subissent déjà avec la route nationale RN10.

Outre son caractère purement péremptoire et frustratoire, cette affirmation ne tient aucun compte du projet de déviation de la RN 10 lequel aura nécessairement pour effet de limiter les nuisances sonores existantes et plus particulièrement les émissions sonores résiduelles.

En procédant ainsi, l'exploitant se retranche derrière les émissions sonores résiduelles occasionnées par l'actuelle RN 10 pour affirmer que son installation respectera l'émergence maximale admissible puisqu'elle est déjà dépassée du fait des émissions sonores résultant de l'actuelle RN10.

Pourtant, il est indéniable que le projet de déviation de la RN 10 aura pour effet d'éloigner la RN10 des habitations existantes et qu'il diminuera donc le niveau

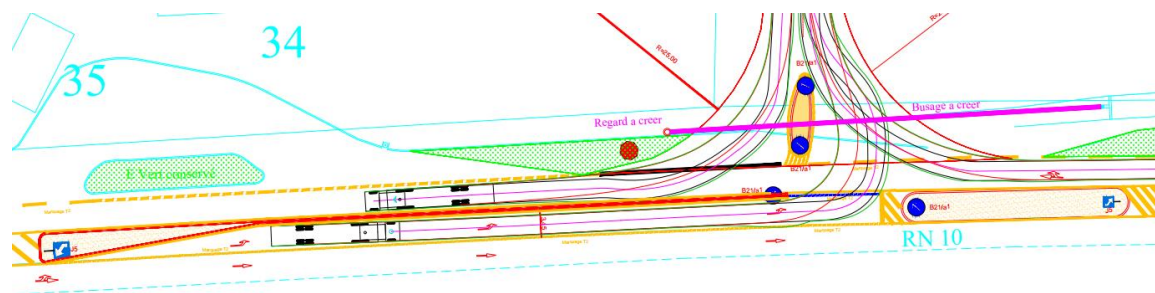
résiduel et qu'ainsi, l'installation générera des nuisances sonores qui excéderont les seuils réglementaires.

Le projet de carrière porte donc atteinte à l'intérêt « *pour la commodité du voisinage* » visé à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **III) S'agissant de l'intérêt pour la santé et la sécurité publiques**

**En premier lieu**, le projet prévoit que l'accès des poids-lourds venant du Sud au site de la carrière se fera par l'intermédiaire d'un tourner à gauche aménagé sur la RN 10.

« *Les camions venant du Sud emprunteront le tour à gauche qui sera aménagé, afin de s'engager sur le site sans risque pour la sécurité des usagers.* » (p.18 de l'étude d'impact)



Cet aménagement d'un tournant à gauche est particulièrement dangereux et accidentogène puisque des poids lourds seront amenés à traverser la RN10 sur laquelle le trafic routier est particulièrement intense.

Le risque de choc frontal est donc particulièrement important puisque les camions mettront du temps à repartir du tournant à gauche et risqueront de percuter les véhicules venant en face sur la RN 10 et circulant à une vitesse importante.

Ce risque est d'autant plus avéré que, comme le souligne la MRAe dans son avis du 18 février 2022, l'exploitation de la carrière impliquera le passage quotidien de 50 camions sur une route nationale comportant un flux de circulation intense de plus de 14745 véhicules par jour.

Le projet de carrière porte donc atteinte à l'intérêt « *la santé et la sécurité publiques* » visé à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte-tenu du risque important d'accident routier lié à l'accès de l'installation classée.

**En deuxième lieu**, le projet aura pour effet de créer des obstacles à l'écoulement des eaux et des embâcles lors des crues hivernales.

En effet, il importe de rappeler qu'une grande partie du site d'implantation de la carrière est situé en zone inondable.

Or, sur le site d'implantation de la carrière, de nombreux matériaux et engins tels que les déblais (notamment les matériaux d'égouttage) et les remblais, la pelle, la chargeuse, la bande transporteuse seront stockés sur le terrain exposé au risque d'inondation et constitueront des obstacles à l'écoulement de l'eau lors de crue.

Plus encore, ces matériaux et matériels seront entraînés vers le Loir lors de la décrue et occasionneront donc des pollutions notamment des pollutions mécaniques (des particules minérales seront charriées vers le Loir lors de la décrue) et des pollutions aux hydrocarbures (gasoil non domestique des engins) qui perturberont la qualité des eaux et les écosystèmes du Loir.

**En dernier lieu**, le projet de carrière expose également les riverains à un risque sanitaire lié à la pollution de l'air par les poussières et les particules fines générées par une telle exploitation.

En effet, plusieurs études ont révélé la présence de particules fines dans un rayon de 500m autour des carrières

Or, ces particules fines augmentent l'incidence des affections des voies respiratoires, oculaires, cancéreuses, ainsi que la mortalité par affections cardio-vasculaires, pulmonaires, cancéreuses (source OMS).

Un rapport conjoint du CNRS et de l'INSERM a évalué le nombre de décès annuel imputable aux particules fines PM<sub>2,5</sub> à 40.000 en France.

L'INSERM, en s'appuyant sur un article publié dans The Lancet, revue de référence dans le monde scientifique et médical, évoque le lien entre l'exposition aux particules fines PM<sub>2,5</sub> et l'accélération « *du déclin cognitif, un des symptômes annonciateurs d'une pathologie neurodégénérative comme la maladie d'Alzheimer et autres démences* ». (<https://presse.inserm.fr/etre-expose-a-la-pollution-atmospherique-augmenterait-le-risque-davoir-de-moins-bonnes-performances-cognitives/44942/>).

Pourtant, le dossier de la société PGCIDF est particulièrement taisant sur le type de poussière ainsi que leur taille et le rayon d'exposition concerné autour du site. Et ce alors même que la grande majorité des habitations et des équipements publics tels que l'école, la crèche se trouvent exposées sous le vent dominant venant de la carrière.

Force est de constater que le dossier de la société PGCIDF omet d'évaluer les émissions des particules fines PM<sub>2,5</sub> provenant des camions alors même que plus de 50 camions circuleront quotidiennement et il omet également d'inclure les particules fines générées par les machines et engins nécessaires à l'extraction et au transport des matériaux dans le site.

Le projet de carrière porte donc atteinte à l'intérêt « *pour la santé et la sécurité publiques* » et à l'intérêt également « *de protection de l'environnement* » visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte-tenu du risque d'obstacle à l'écoulement des eaux et de pollution des eaux du Loir lors des crues.

Il ressort donc de tout ce qui précède que le projet de la société PGCIDF ne saurait être autorisé compte-tenu des atteintes graves portées par celui-ci aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte de ces observations dans le cadre de votre rapport et de vos conclusions en émettant un avis défavorable au projet de création d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, d'une installation fixe de traitement de criblage lavage et d'une station de transit de produits minéraux de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE (PGCIDF) sur le lieu-dit « La Guignière » sur la commune de MARBOUE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

**Aurélié BLIN**

[a.blin@lexpublica-avocats.fr](mailto:a.blin@lexpublica-avocats.fr)